

## Pénal

### Bilan et chiffres du placement sous surveillance électronique

12817

Lors d'une réponse ministérielle publiée au *JO* du 17 août, la Chancellerie a présenté le bilan de l'utilisation du bracelet électronique. Au 29 juin 2010, 80 mesures de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ou bracelets GPS avaient été prononcées depuis le début de l'expérimentation du bracelet électronique (introduit en droit français par la loi du 12 décembre 2005), dont 17 dans le cadre d'une libération conditionnelle et 63 dans le cadre d'une surveillance judiciaire. 52 mesures sont en cours à cette date.

Parmi les placements terminés, on recense 10 libérations conditionnelles arrivées à terme, 2 libérations conditionnelles révoquées partiellement, 1 libération conditionnelle révoquée totalement, 4 surveillances judiciaires arrivées à terme, 10 retraits totaux de surveillance judiciaire, 8 retraits partiels de surveillance judiciaire.

À ce jour, aucune nouvelle condamnation n'est intervenue pour des faits de même nature que ceux à l'origine de la condamnation initiale. Néanmoins, une information est en cours concernant des faits de tentative d'agression sexuelle commise par un placé, et une autre pour des faits de violence volontaire avec arme sur personne vulnérable ayant entraîné une incapacité temporaire totale (ITT) de plus d'un mois.

Il apparaît donc que le placement sous surveillance électronique mobile atteint son objectif de prévention de la récidive, soit qu'il représente pour le placé un garde-fou ainsi que certains condamnés ont pu l'exprimer, soit qu'il permette, grâce à l'accompagnement et à une surveillance renforcés, de détecter les comportements à risque et de les sanctionner.

Rép. min. à QE n° 73352 : JOAN 17 août 2010, p. 9164

## Travaux

### Publication de la loi organique relative à l'article 65 de la Constitution

12473

La loi organique du 22 juillet relative à l'application de l'article 65 de la Constitution a été publiée au *JO*.

Ce texte met en application le nouvel article 65 de la Constitution, qui a été réécrit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République. Il modifie la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature et l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il comprend également des dispositions complémentaires actualisant les disposi-

tions organiques relatives au Conseil supérieur de la magistrature et adaptant le droit disciplinaire applicable aux magistrats.

Le Conseil constitutionnel avait, le 19 juillet, censuré trois dispositions et émis des réserves sur l'article 7.

L. n° 2010-830, 22 juill. 2010 : JO 23 juill. 2010, p. 13562

## Évènement



Geneviève Augendre

### L'Association française d'arbitrage fête ses 35 ans

12701

Le 22 septembre, l'Association française d'arbitrage (AFA) organise à l'Espace Cambon une manifestation pour fêter ses 35 ans et présenter, à l'occasion de cet anniversaire, son nouveau règlement d'arbitrage.

L'AFA avait été créée en 1975 par Jean Robert et le bâtonnier Francis Mollet-Vieville afin d'offrir une alternative à la procédure d'arbitrage, mondialement reconnue, proposée par la Chambre de commerce internationale de Paris. Face à elle, l'AFA souhaitait faire valoir une procédure d'arbitrage moins lourde, moins chère et plus confidentielle. Si l'association, à ses débuts, était plutôt sollicitée pour les arbitrages internes, elle s'est peu à peu installée comme un acteur à part entière du monde de l'arbitrage international et s'est investie dans *Paris, the Home of International Arbitration*, l'association constituée le 26 janvier 2009 pour défendre la capitale française face aux concurrences londonienne et madrilène, notamment.

Le 22 septembre, Geneviève Augendre, présidente de l'AFA depuis 2004, Michel Armand-Prévoist, son secrétaire général, et Charles Kaplan, initiateur de la réforme du règlement et avocat chez Herbert Smith, présenteront le nouveau texte, composé, comme le précédent et dans un souci de lisibilité, de seulement vingt et un articles.

Parmi les évolutions du règlement, à noter : son adaptation à un décret en cours de promulgation, selon lequel l'appel d'une sentence arbitrale ne sera pas possible, sauf si les parties en décident autrement. Actuellement, c'est la solution inverse qui est en place. Une manière pour le gouvernement de promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges en renforçant la valeur de leurs décisions.